



Municipalité de Saint-Ferdinand
821, rue Principale
SAINT-FERDINAND (Québec) G0N 1N0
Téléphone: 418.428.3480
Télécopieur: 418.428.9724
info@municipalite.saint-ferdinand.qc.ca

Le 25 février 2011

277

DQ6.1

Projet de restauration du seuil naturel
du lac Joseph à Inverness

6211-01-017

Renée Poliquin
BAPE
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec)
G1R 6A6

Objet : Projet de restauration du seuil naturel du lac Joseph

Madame,

Suite à votre lettre datée du 24 février 2011, voici les renseignements que je peux vous transmettre dans ce court laps de temps.

Pour répondre à votre question sur les quais, voici mes conclusions, il y a 30 ans, nous n'avions aucun règlement et les MRC ont été créées vers 1979 et pour notre secteur autour de 1982, alors je ne crois pas qu'il y avait des règlements ou politiques qui existait sur le sujet avant ce temps.

Au niveau du Ministère de l'Environnement et/ou Pêches et Océans Canada, je ne pourrais vous dire s'il y avait des règlements ou politiques à ce sujet. Par contre, depuis l'existence des règlements, les quais de ciment privés ne sont plus autorisés sur notre territoire et ceux existants avant l'adoption des règlements sont acceptés en « droit acquis ». Donc, un quai d'une trentaine d'année possède un droit acquis. Les interventions permises sont les suivantes : réparations mineures et démolition. Aucune modification, aucun agrandissement n'est permis.

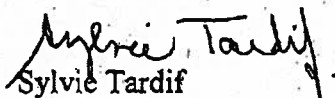
La municipalité de Saint-Ferdinand en collaboration avec l'Association des riverains du lac William, travaillent continuellement pour convaincre le propriétaire d'un quai de ciment à le démolir en lui expliquant les impacts négatifs d'une telle construction et en lui proposant un apport financier, soit 1/3 des coûts payable par la municipalité, 1/3 par l'Association des riverains du lac William et 1/3 par le propriétaire du quai de ciment pour la démolition du quai. Si le propriétaire est intéressé, il doit faire la demande à la municipalité par écrit, ensuite demandé au moins 2 soumissions à des entrepreneurs. Le choix de l'entrepreneur se fait en fonction de la façon qu'il procèdera à l'enlèvement du quai ainsi que la façon de se départir du matériel et du prix (cet item est le dernier regardé), ensuite une résolution est faite pour accepter les travaux, le coût ainsi que la répartition. Il n'y a aucun écrit, aucun règlement, aucune résolution qui explique cette

façon de procédé. Par contre, je peux vous confirmer qu'elle existe depuis plus de 10 ans.

J'ai pris connaissance des documents que vous m'avez mentionné et pour trouver le plus de renseignements possibles concernant les quais de ciment, j'ai trouvé un document fait par le MDDEP qui s'intitule Quais et abris à bateaux et un énoncé opérationnel « Construction de Quais et de Hangars à Bateaux dans Systèmes d'Eau Douce » fait par Pêches et Océans Canada mais toujours rien sur les quais de ciment d'une trentaine d'année.

En espérant que ces renseignements pourront vous aider dans le cheminement de votre dossier.

Veillez agréer, Madame, mes salutations les plus distinguées.


Sylvie Tardif
Directrice générale